

**ATTENTION :**

Certaines des modalités de prise en charge de l'année 2018 pourront faire l'objet de modifications en cours d'année.

**2018**

# Modalités de prise en charge

TREMPLIN POUR LES SALARIÉS



Fonds paritaire interprofessionnel  
de gestion du congé individuel de formation

1 A, allée Ermengarde d'Anjou  
Technopole Atalante Champeaux  
CS 14440 - 35044 RENNES Cedex

Tél. : 02 99 29 72 30

E-mail : fongecif@fongecif-bretagne.bzh

www.fongecif-bretagne.org



Le Fongecif Bretagne informe, conseille et finance les projets d'évolution professionnelle. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il assure sa mission de Conseil en évolution professionnelle (CEP).

Il est l'un des opérateurs du CEP au même titre que Pôle emploi, Cap emploi, l'APEC, les Missions locales. Le Fongecif Bretagne

est également membre du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO).

## PLATEFORME CONSEIL : 02 99 29 72 48

Le Fongecif Bretagne est un organisme paritaire créé en 1983 par les partenaires sociaux régionaux. Il est dirigé par un Conseil d'administration composé à parité de représentants :

- des organisations d'employeurs : Union des entreprises - Medef Bretagne, CPME, U2P.
- des organisations syndicales de salariés : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO.



### Les demandes :

Le Fongecif reçoit les demandes de financement soumises par les salariés des entreprises privées relevant de son champ de compétence. Il les examine sur la base du dossier préparé par le salarié pour exposer son projet et dans lequel il doit justifier les différents coûts induits par sa demande (rémunération, coûts pédagogiques, frais de déplacement).

### Les budgets :

Si les budgets ne permettent pas au Fongecif de satisfaire toutes les demandes, celles-ci sont sélectionnées à partir de critères arrêtés par le Conseil d'administration. Ceux-ci peuvent varier d'une année sur l'autre et être modifiés en cours d'année, notamment au vu des évolutions réglementaires ou conventionnelles. Des critères spécifiques peuvent également être pris en compte quand le dossier fait l'objet d'un cofinancement particulier (Conseil régional, FPSPP, Agefiph, OPCA, Entreprises, FSE, etc.)

### Les décisions :

Par délégation du Conseil d'administration, une Commission paritaire du Fongecif étudie les demandes et retient celles qui bénéficient du financement du Fongecif en fonction des critères définis pour chaque dispositif.

### Les modalités de financement :

Elles sont définies par le Conseil d'administration. La Commission paritaire détermine ensuite pour chaque dossier les caractéristiques de prise en charge en procédant aux adaptations nécessaires pour tenir compte des situations individuelles.

Les modalités de prise en charge ne remplacent pas les textes de lois, ni les conditions générales d'intervention disponibles sur notre site internet.

Les prises en charge du Fongecif peuvent bénéficier de cofinancements du Conseil régional de Bretagne, du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, de l'Agefiph et de l'Union européenne par l'intermédiaire du FSE.



# Congé Individuel de Formation et Formation Hors Temps de Travail

## Les demandes peuvent concerner :

- le Congé individuel de formation pour les salariés en contrat de travail à durée indéterminée (CIF CDI),
- les Formations Hors Temps de Travail,
- le Congé individuel de formation pour les salariés à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée (CIF CDD).

## Sont recevables les demandes :

- répondant aux conditions d'éligibilité du CIF CDI, de la Formation Hors Temps de Travail et du CIF CDD définies par le Code du travail et l'Accord national interprofessionnel du 5.12.03,
- déposées auprès du Fongecif dans le délai défini au paragraphe "Les délais de dépôt des demandes".

## LES PRIORITÉS DE PRISE EN CHARGE

### Les demandes sont prises en charge en priorité au regard des critères suivants :

- Faisabilité du projet professionnel,
- Niveau de formation initiale ou continue acquis par le salarié (priorité aux 1<sup>ers</sup> niveaux de qualification),
- Niveau et conditions d'emploi (temps partiel, etc.),
- Niveau de rémunération (priorité aux bas salaires),
- Parcours professionnel antérieur, durée et nature des expériences,
- Efforts consentis préalablement par le salarié pour réaliser son projet, notamment par une validation des acquis de l'expérience ou son parcours de formation antérieur,
- Cofinancement sur la base d'une prise en charge de salaires ou de frais pédagogiques de la part d'autres partenaires (Conseil régional de Bretagne, FPSPP, FSE, Agefiph, entreprise, CPF, etc.), notamment dans le cas de projets de qualification.
- Taille de l'entreprise quand il s'agit de projets de qualification pour des salariés de PME,
- Individualisation du parcours de formation demandé par le salarié au vu de ses acquis antérieurs,
- Qualité de l'organisme de formation.

Le Fongecif mutualise ses fonds entre les salariés des divers secteurs d'activité. Pour cela, il peut être amené à modifier ses critères en présence d'un nombre de demandes disproportionné émanant de salariés d'un même secteur d'activité ou d'une même entreprise.

## LES FORMATIONS EN DEHORS DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Fongecif peut financer une formation pour les salariés en CDI même si elle se déroule en tout ou partie en dehors du temps de travail. Pour les salariés éligibles au CIF CDD, cela concerne les formations à distance (CNED, par exemple).

## LE CAS PARTICULIER DU CIF CDI POUR LA QUALIFICATION

Dans son dossier de demande, le salarié en CDI doit apporter la justification qu'il a déposé une demande de cofinancement (CPF, etc.) des frais pédagogiques auprès de son employeur pour une partie du parcours de formation demandé ou une demande de prise en charge d'une partie des frais de rémunération.

## LA RÉMUNÉRATION PENDANT LE CIF

### CIF CDI

Le financement du Fongecif permet le maintien d'une rémunération pendant tout ou partie de la période d'autorisation d'absence. La rémunération couvre la période de l'autorisation d'absence, laquelle est en général égale à la durée de la formation. Dans tous les cas la durée de l'autorisation d'absence prise en charge ne pourra être supérieure à 15 % de la durée de formation.

La rémunération et les charges du CIF CDI sont remboursées directement à l'employeur par le Fongecif.

### CIF CDD

La rémunération couvre les heures de formation réalisées. Le montant de la rémunération maintenue, décidé par la Commission paritaire, est égal à la moyenne des 4 dernières rémunérations en CDD. La rémunération du CIF CDD est versée directement au bénéficiaire par le Fongecif, lequel prend à sa charge les charges sociales. Lorsque la formation se déroule en discontinu ou à temps partiel, la rémunération ne couvre que les périodes de formation.

**Dans ces deux cas**, il faut justifier de l'assiduité en formation par la signature d'attestations de présence. Dans le cas particulier des CIF CDI comportant une période d'examen distincte de la période de formation, se reporter au paragraphe "Congé examen".

### CALCUL DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le montant du salaire de référence pris en compte, à partir des éléments contenus dans le dossier, comprend le salaire de base, les heures supplémentaires, les primes régulières et l'indemnité de précarité, à l'exclusion de celles qui ont un caractère exceptionnel. La prise en charge comprend aussi l'indemnité de congés payés. Celle-ci est versée aux salariés en CIF CDD en fin de formation.

### SALAIRE MAINTENU

Le montant de la rémunération maintenue est décidé par la Commission paritaire selon les règles suivantes en application des règles du FPSPP (accessible sur notre site internet) :

- Salaire inférieur ou égal à 2 fois le SMIC brut : maximum 100 % du salaire de référence,
- Salaire supérieur à 2 fois le SMIC brut : maximum 90 % du salaire de référence avec un plancher égal à 2 fois le SMIC.

## LES FRAIS PÉDAGOGIQUES

La Commission paritaire peut décider de financer les coûts pédagogiques : une partie des coûts pédagogiques peut être laissée à la charge du stagiaire. Ce montant est alors fixé en fonction de la rémunération du stagiaire, de la durée et du coût de la formation.

Dans la limite d'une prise en charge maximum de 18 000 € HT et de 27,45 € HT par heure de formation :

- Salaire maintenu inférieur ou égal à 2 fois le SMIC brut : pas de laissé à charge.
- Salaire maintenu supérieur à 2 fois le SMIC brut et inférieur ou égal à 3 fois le SMIC brut : laissé à charge de 5 % du salaire brut maintenu par mois financé.
- Salaire maintenu supérieur à 3 fois le SMIC brut : laissé à charge de 10 % du salaire brut maintenu par mois financé.

Suite page 3 >

## Congé Individuel de Formation et Formation Hors Temps de Travail (suite)

### LES FRAIS PÉDAGOGIQUES (SUITE)

Si le coût de la formation proposé par l'organisme est supérieur au plafond de prise en charge, le dépassement est laissé à la charge du stagiaire. Le financement des coûts pédagogiques est versé directement à l'organisme de formation sur justificatif de présence en formation.

Lors du dépôt de sa demande, le salarié doit s'engager à signaler les cofinancements qu'il a sollicités et ceux qu'il a obtenus. Si le salarié bénéficie d'un cofinancement postérieurement à la décision de la Commission paritaire du Fongecif, celle-ci est alors conduite à réexaminer sa demande et, le cas échéant, à réduire sa prise en charge.

### LE CONGÉ EXAMEN

Le Fongecif peut financer un congé examen pour les salariés en contrat de travail à durée indéterminée pour préparer ou passer un examen. Les demandes recevables doivent répondre aux conditions d'éligibilité du congé examen définies par le Code du travail et doivent être déposées auprès du Fongecif dans le délai défini au paragraphe "Les délais de dépôt des demandes". Le maintien de la rémunération n'est possible que si le congé examen s'effectue sur le temps de travail. Dans ce cas, le Fongecif rembourse à l'employeur la rémunération et les charges sociales du salarié sur la base d'une durée d'absence de 24 heures

maximum. A contrario, le Fongecif ne prend en charge aucun autre frais engagé pendant la durée du Congé examen (transport, hébergement, frais d'inscription). Le Fongecif Bretagne ne prendra en charge financièrement qu'un seul Congé examen de 24 heures maximum par formation. Les priorités de prise en charge se définissent au regard des critères en lien avec le niveau de formation du salarié (niveau V et niveau IV) et la trajectoire professionnelle antérieure (durée, précarité).

### LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le Fongecif peut apporter une participation forfaitaire et non révisable aux frais de déplacement engendrés par la formation.

Pour les salariés en CIF CDI, son montant est fonction de la différence entre la distance du domicile au lieu de formation et celle du domicile au lieu de travail, si elle est égale ou supérieure à 20 km pour l'aller.

Pour les salariés en CIF CDD, son montant est fonction de la distance du domicile au lieu de formation, si elle est égale ou supérieure à 30 km pour l'aller. La participation n'est pas accordée s'il existe une formation équivalente plus près. Elle ne peut porter sur des formations et des stages en entreprise à l'étranger. Elle est versée chaque mois directement au stagiaire à réception des attestations mensuelles de présence en formation.

## Bilan de compétences

### Les demandes peuvent concerner :

- le Congé Bilan pour les salariés en contrat de travail à durée indéterminée (Bilan CDI),
- le Congé Bilan pour les salariés à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée (Bilan CDD).

### Sont recevables les demandes :

- répondant aux conditions d'éligibilité du Bilan CDI et du Bilan CDD définies par le Code du travail et l'Accord national interprofessionnel du 5.12.03,
- déposées auprès du Fongecif dans le délai défini au paragraphe "Les délais de dépôt des demandes".

### LES PRIORITÉS DE PRISE EN CHARGE

**Les demandes sont prises en charge en priorité au regard des critères suivants :**

- Salariés de niveau V (CAP, BEP) ou de niveau IV (BAC),
- Salariés ayant plus de 45 ans ou plus de 20 ans d'activité professionnelle,
- Trajectoire professionnelle antérieure (durée, précarité, etc.).

### LES MODALITÉS DU BILAN DE COMPÉTENCES

Le Bilan de compétences peut se dérouler sur ou hors temps de travail. Le salarié doit faire connaître son choix lors du dépôt de sa demande auprès du Fongecif.

Le Bilan de compétences doit se dérouler auprès d'un organisme inscrit par le Fongecif sur la liste dressée chaque année par le Conseil d'administration ou son bureau (*liste à demander au conseiller en évolution professionnelle du Fongecif ou à consulter sur le site [www.fongecif-bretagne.org](http://www.fongecif-bretagne.org)*).

Le déroulement du Bilan de compétences ne peut excéder 12 mois.

### LES FRAIS DU BILAN DE COMPÉTENCES

La gratuité est assurée au salarié par une prise en charge intégrale du coût du Bilan de compétences pour les organismes inscrits sur la liste du Fongecif Bretagne. Le montant de la prestation est versé directement au prestataire. Le prestataire n'est pas autorisé à demander une participation financière au salarié, à son employeur ou à l'OPCA de celui-ci. Le Fongecif ne prend en charge aucun autre frais engagé pendant la durée du Bilan (rémunération, frais de déplacement).

# Validation des acquis de l'expérience

## Les demandes peuvent concerner :

- le Congé Validation des acquis de l'expérience pour les salariés en contrat de travail à durée indéterminée (VAE CDI),
- le Congé Validation des acquis de l'expérience pour les salariés à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée (VAE CDD).

## Sont recevables les demandes :

- répondant aux conditions d'éligibilité du Congé Validation des acquis de l'expérience définies par le Code du travail et l'Accord national interprofessionnel du 5/12/03 et décret du 12/11/14.
- déposées auprès du Fongecif dans le délai défini au paragraphe "Les délais de dépôt des demandes".

## LES PRIORITÉS DE PRISE EN CHARGE

Sont prioritaires les demandes concernant une validation des acquis :

- pour les titres ou diplômes de niveau V (CAP, BEP) ou de niveau IV (Bac),
- pour l'obtention d'une qualification supérieure,
- présentées par des salariés ayant plus de 45 ans ou plus de 20 ans d'activité professionnelle,
- émanant d'ouvriers et d'employés, ou de salariés présentant une 1<sup>re</sup> demande,
- pour un accompagnement réalisé en dehors du temps de travail.

## LES MODALITÉS DU CONGÉ VAE

Pour donner lieu au maintien de la rémunération, le Congé VAE peut se dérouler sur le temps de travail pour une durée d'absence qui ne peut excéder 24 heures.

## LA RÉMUNÉRATION PENDANT LE CONGÉ VAE

Dans le cas du Congé VAE réalisé sur le temps de travail par un salarié en CDI, le Fongecif rembourse à l'employeur la rémunération et les charges sociales du salarié sur la base d'une durée d'absence de 24 heures maximum. Pour un salarié en CDD, celui-ci ne sera pas rémunéré.

## L'ACCOMPAGNEMENT DE LA DÉMARCHE DE VAE

Le Fongecif peut financer deux types d'accompagnement à la démarche de validation des acquis de l'expérience, soit un accompagnement individuel prévoyant exclusivement des entretiens individuels, soit un accompagnement "mixte" prévoyant des ateliers collectifs et 6 heures d'entretiens individuels minimum.

Ponctuellement les entretiens individuels peuvent se dérouler à distance grâce à la vidéo conférence ou par téléphone. Dans ces situations "à distance", la durée de chaque entretien ne pourra excéder une heure. Dans tous les cas, les modalités d'accompagnement devront être indiquées dans le devis prévisionnel.

Le salarié peut bénéficier de cet accompagnement quelles que soient les modalités de son Congé VAE. L'étalement de l'accompagnement individuel ne peut excéder 12 mois. Le salarié ne peut bénéficier simultanément que d'un accompagnement.

## LES FRAIS DE L'ACCOMPAGNEMENT VAE

Les coûts de l'accompagnement VAE sont pris en charge par le Fongecif et versés directement à l'organisme chargé de l'accompagnement.

La gratuité est assurée au salarié par une prise en charge intégrale du coût de l'accompagnement VAE pour les organismes inscrits sur le catalogue de référence du Fongecif Bretagne. (*liste à consulter sur le site : [www.fongecif-bretagne.org](http://www.fongecif-bretagne.org)*).

Le Fongecif ne prend aucun autre frais en charge pendant la durée de l'accompagnement VAE (frais de déplacement, frais de certification).

# Prestation en faveur des créateurs d'entreprise

Le Fongecif propose une prestation individuelle spécifique destinée aux futurs créateurs ou repreneurs qui estiment avoir besoin d'une formation professionnelle pour réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise. Cette prestation est destinée à leur permettre de formaliser leur idée, de préciser leur projet, d'en mesurer la faisabilité, d'en définir les conditions de réussite et d'identifier les étapes de concrétisation de leur projet. Elle concerne les personnes éligibles aux dispositifs du CIF CDI ou du CIF CDD.

## LES MODALITÉS DE LA PRESTATION

Cette prestation se déroule en dehors du temps de travail. Elle est constituée d'entretiens avec les conseillers d'une des Boutiques de gestion de Bretagne, organismes spécialisés dans le domaine de la création (*Liste à demander au conseiller du Fongecif ou à consulter sur le site [www.fongecif-bretagne.org](http://www.fongecif-bretagne.org)*).

## LES FRAIS DE LA PRESTATION

La gratuité est assurée au salarié par une prise en charge intégrale du coût de la prestation qui est versée directement à la Boutique de gestion. Le Fongecif ne prend en charge aucun autre frais pendant la durée de la prestation (frais de déplacement).

# Dispositions particulières pour le CIF

Le Conseil d'administration a défini des règles particulières pour le CIF.

## • Formations non prises en charge :

- Formation déjà commencée,
- Cours par correspondance (sauf pour les formations à distance)
- Voyages d'étude.

## LES DOMAINES DE FORMATION

### • CAP Petite enfance :

Les formations préparant au CAP Petite enfance ne sont pas jugées prioritaires au regard des financements sauf celles suivies à distance majoritairement hors temps de travail notamment avec le CNED.

### • Métiers de la conduite routière :

En cas de reconversion sans acquis dans le domaine, le Fongecif peut financer le CAP Conduite routière ou le Titre professionnel Conducteur du transport routier des marchandises sur porteur ou Conducteur du transport routier interurbain de voyageurs. La priorité est donnée aux projets visant l'obtention d'un Titre professionnel. En cas de reconversion sur la base d'acquis (Permis C ou EC) le Fongecif finance la FIMO. Seules sont financées les formations en conduite assurées par des organismes habilités pour les Titres professionnels ou assurant la préparation au CAP.

### • Aide-soignant(e) :

La priorité est donnée aux projets de reconversion vers le métier d'Aide-soignant(e). Les projets de qualification ne sont pas jugés prioritaires s'ils ne font pas l'objet d'un cofinancement.

### • Infirmier(e) :

Les spécialisations d'infirmier(e) diplômé(e) ne sont pas jugées prioritaires (infirmière de bloc, infirmière anesthésiste, infirmière puéricultrice).

### • Auxiliaires ambulanciers :

Les formations d'auxiliaires ambulanciers ne sont pas jugées prioritaires.

### • Développement personnel :

Les formations sans objectifs professionnels ne sont pas prises en charge.

### • Création d'entreprise :

Les demandes de CIF présentées en vue d'une création ou reprise d'entreprise doivent justifier d'une validation préalable du projet de création de la part d'un organisme accrédité par le Conseil d'administration du Fongecif.

### • Formation préparatoire :

- Les formations préparatoires à un concours ne sont pas prises en charge.
- Seules les formations préparatoires de remise à niveau en écriture, lecture, et du français langue étrangère peuvent être prises en charge par le Fongecif Bretagne sans respect du délai de carence.

## L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

### • Durées de formation :

Le Fongecif peut financer des formations d'une durée de 1 à 12 mois (minimum 120 heures), et exceptionnellement inférieure à 1 mois, notamment lorsqu'il y a eu validation des acquis de l'expérience. La durée de formation retenue ne peut excéder la durée prévue dans le référentiel du Titre ou du Diplôme. Le parcours de formation doit tenir compte des allègements de cours obtenus après positionnement et/ou des dispenses obtenues par la validation des acquis de l'expérience.

### • Lieu de formation :

Les formations réalisées à l'étranger ne sont pas jugées prioritaires.

### • Formations non présentielles :

Le Fongecif peut financer des parcours de formation pour les salariés en CDI comprenant des modules réalisés à distance dès lors que leur mise en œuvre respecte les textes réglementaires sur les formations ouvertes et à distance. La priorité est donnée aux formations à distance se déroulant majoritairement hors temps de travail.

### • Formations de l'enseignement supérieur (Licence, Master, Ingénieur, 3<sup>e</sup> cycle, etc.) réalisées en rythme continu ou discontinu et à temps partiel (durée hebdomadaire inférieure à 30 heures par semaine) :

La prise en charge du Fongecif couvre uniquement la durée des enseignements déclarés par l'organisme de formation et du stage en entreprise (dans la limite de 30 % de la durée des enseignements, sauf dérogations citées au paragraphe "Période d'application en entreprise") à l'exclusion du temps de travail personnel, le tout plafonné à 1 200 heures (voir le paragraphe "La rémunération pendant le CIF").

### • Formations longues organisées sur plus d'un an selon un rythme continu ou discontinu :

Le rythme hebdomadaire de la formation est déterminé en fonction du nombre d'heures total de la formation sur l'ensemble du CIF.

- **FORMATIONS À TEMPS PLEIN** (durée hebdomadaire supérieure ou égale à 30 heures par semaine) : La prise en charge du Fongecif couvre la durée des enseignements déclarés par l'organisme de formation et du stage en entreprise (dans la limite de 30 % de la durée des enseignements, sauf dérogations citées au paragraphe "Période d'application en entreprise") pour la seule 1<sup>re</sup> année calendaire pour les formations en continu, ou au-delà pour les formations en discontinu, le tout étant plafonné à un an maximum (voir le paragraphe "La rémunération pendant le CIF").

- **FORMATION À TEMPS PARTIEL** (durée hebdomadaire inférieure à 30 heures par semaine) : La prise en charge du Fongecif couvre la durée des enseignements déclarés par l'organisme de formation et du stage en entreprise (dans la limite de 30 % de la durée des enseignements, sauf dérogations citées au paragraphe "Période d'application en entreprise"), le tout étant plafonné à 1 200 heures maximum (voir aussi le paragraphe "La rémunération pendant le CIF").

### • Périodes d'application en entreprise :

Elles sont prises en charge pour une durée limitée à 30 % des enseignements théoriques, sauf le cas particulier des formations délivrant une certification inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) :

- Pour les certifications délivrées par un ministère (inscription de droit au RNCP)
  - application de la durée prévue au référentiel
  - prise en charge de 12 semaines maximum en cas d'absence de précisions
- Pour les certifications inscrites sur demande au RNCP :
  - 12 semaines maximum.
- Pour l'accès aux professions réglementées :
  - durée prévue pour l'accès au métier (ex : mandataire judiciaire).

Les stages effectués par un bénéficiaire de CIF CDI (ou CIF CDD) soit chez son (ex)employeur (ou dans un autre établissement/ une entreprise du même groupe) soit dans l'organisme de formation (ou dans un établissement du même groupe) ne donneront pas lieu à remboursement des salaires et charges.

### • Épreuves d'examen à l'issue d'un CIF :

Dans le cas d'une formation validée par un Titre ou un Diplôme homologué, le temps nécessaire à la préparation et au passage des épreuves peut être pris en charge par le Fongecif. En général il est inclus dans la proposition de parcours de formation jointe à la demande.

Toutefois, si la date d'examen n'est pas arrêtée au jour du dépôt de la demande, le stagiaire en CIF CDI peut demander ensuite la prise en charge de la période nécessaire à la préparation et au passage des épreuves dans la limite de 24 heures. Le salarié doit effectuer alors une demande de congé examen auprès de son employeur et déposer un dossier de financement (voir le paragraphe "Congé examen").

Suite page 6 >



# Décisions du Fongecif

## LES DÉLAIS DE DÉPÔT DES DEMANDES

Compte tenu du délai que le salarié doit respecter pour déposer une demande de Congé auprès de l'employeur et du temps nécessaire pour examiner le dossier avant décision de la Commission paritaire, les dossiers doivent parvenir complets au siège du Fongecif, à Rennes :

- CIF CDI / FHHT : au plus tard 3 mois avant le début de la formation. Pour les formations d'aide-soignant(e) et les formations de niveau I, il est conseillé de déposer le dossier 4 mois avant le début de la formation,
- CIF CDD : au plus tard 2 mois avant le début de la formation,
- Bilan de compétences : au plus tard 2 mois avant le début de l'action,
- Congé examen : au plus tard 2 mois avant le début des épreuves,
- Congé VAE : au plus tard 2 mois avant le début de la prestation d'accompagnement VAE,
- Prestation en faveur des créateurs/repreneurs : au plus tard 2 mois avant le début de l'action,

Tout dossier incomplet est retourné au salarié. Dans tous les cas, le délai court à partir du moment où le dossier déposé est complet.

Attention : l'éligibilité des demandes est contrôlée à la date de réception des dossiers complets.

La priorité de financement sera accordée aux primo demandeurs.

Une nouvelle demande de financement faisant suite à la réalisation d'un congé individuel de formation pourra être examinée à la condition que le délai dit de franchise entre les 2 congés individuels de formation soit respecté (ce délai fixé par le Code du travail peut aller de 6 mois à 6 ans). Concernant le financement des prestations (VAE, Bilan, Création d'entreprise), le Fongecif Bretagne ne financera pas plusieurs prestations sur une même période. Une prestation s'inscrit dans une démarche globale d'accompagnement, il est donc nécessaire de faire un point de situation avec le conseiller en évolution professionnelle (CEP) à la fin de chaque étape du processus. Ainsi toute nouvelle demande ne sera examinée qu'après validation par le conseiller CEP.

## LES BUDGETS

Chaque année, le Conseil d'administration détermine le montant des budgets affectés au financement du Congé individuel de formation, du Congé Bilan de compétences, du Congé examen, du Congé VAE, de la prestation en faveur des créateurs/repreneurs et du CPF.

Ces montants sont révisables en cours d'année pour tenir compte de l'évolution des ressources.

Pour chaque dispositif, le budget annuel est réparti entre les différentes réunions de la Commission paritaire. La répartition du budget entre les 12 réunions mensuelles est assurée de manière à préserver une égalité d'accès à chaque dispositif tout au long de l'année, et ce, quelle que soit la date d'examen de la demande.

## LES RÉUNIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE

Lorsque le dossier est complet, le salarié est informé par mail/SMS de la réception de son dossier.

La Commission paritaire se réunit une fois par mois pour étudier les dossiers déposés en regard des budgets dont elle dispose sur chaque dispositif.

Tous les éléments de la demande sont portés à la connaissance des membres de la Commission paritaire. Le projet professionnel du salarié et sa lettre de motivation sont résumés par les Conseillers en évolution professionnelle du Fongecif.

La Commission paritaire peut reporter sa décision sur un dossier si elle juge nécessaire d'obtenir un complément d'information pour procéder à une juste évaluation de la demande de prise en charge examinée en 1<sup>re</sup> instance. Le salarié est informé du report et est tenu de fournir les éléments souhaités avant la date de la réunion suivante de la Commission, faute de quoi le dossier ne peut être réexaminé.

## LES RÉUNIONS SPÉCIFIQUES D'EXAMEN DES DEMANDES

La Commission procède à un examen de certaines formations selon un calendrier spécifique (voir ci-dessous) :

- tous les 2 mois pour les projets présentés par les salariés en CIF CDI demandant à suivre une formation validée par un titre ou diplôme de niveau I (Master, Ingénieur, 3<sup>e</sup> Cycle, etc.),
- en juillet pour les formations d'Aide-soignant(e) des salariés en CIF CDI ou en CIF CDD.

## LA COMMUNICATION DES DÉCISIONS

Le salarié peut suivre le traitement de son dossier et connaître la décision de la Commission paritaire par l'intermédiaire de son portail personnel.

Le centre de formation ainsi que le cas échéant l'employeur sont également informés de la décision sur leur portail (accessible sur [www.fongecif-bretagne.org](http://www.fongecif-bretagne.org)).

## Dates de notification des décisions pour l'année 2018 (calendrier susceptible d'être modifié en cours d'année) :

- |                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| • Lundi 29 janvier <sup>(1)</sup> | • Mercredi 25 juillet <sup>(1)(2)</sup> |
| • Mercredi 28 février             | • Mercredi 5 septembre                  |
| • Mercredi 28 mars <sup>(1)</sup> | • Mercredi 3 octobre <sup>(1)</sup>     |
| • Mercredi 25 avril               | • Mercredi 31 octobre                   |
| • Mercredi 30 mai <sup>(1)</sup>  | • Mercredi 28 novembre <sup>(1)</sup>   |
| • Mercredi 27 juin                | • Jeudi 27 décembre                     |

(1) Commission spécifique pour les formations de niveau I

(2) Commission spécifique formation Aides soignantes (DEAS).

Attention : pour les formations débutant en septembre ou en octobre dont les dossiers sont à déposer en mai ou juin, le délai de réponse peut être plus important. Il est conseillé d'anticiper.

## LE RECOURS SUR DÉCISION

Le salarié dont la demande a été refusée par la Commission paritaire en 1<sup>re</sup> instance ou qui souhaite une révision des caractéristiques de sa prise en charge peut présenter un unique recours gracieux. Chaque dossier ne peut faire l'objet que d'un seul recours.

**Délai de recours :** Le recours doit faire l'objet d'une demande écrite du salarié qui doit parvenir au siège du Fongecif, à Rennes, au plus tard dans les 2 mois suivant la date de notification de la décision. Dans le cas d'un recours formulé suite à un refus, le salarié doit faire état des éléments nouveaux concernant sa situation professionnelle, et dont il a eu connaissance postérieurement à la date de dépôt de sa demande initiale. Dans le cas d'une demande de révision des caractéristiques de sa prise en charge, le salarié doit argumenter sa demande.

**Examen du recours :** Tout recours parvenu dans les délais est examiné par le Conseil d'administration. Si celui-ci confirme la décision de la commission paritaire, le salarié peut demander par écrit au Fongecif que son dossier soit transmis au FPSPP (Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, instance paritaire nationale en charge des Fongecif). Celui-ci contrôle alors que le Fongecif a pris sa décision dans le respect des règles de droit et de ses critères. Le salarié est ensuite informé par le Fongecif de l'avis du FPSPP.

Approuvé par le Conseil d'administration du 23 novembre 2017